



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
 DE LA VILLE D'AUXONNE**

L'an deux mille vingt-deux, le mardi 6 décembre à **dix-neuf heures**, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie, sous la présidence de **Monsieur Jacques- François COIQUIL**

N° 2022-133 **Autorisation de l'usage du sursis à statuer dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme**

Nomenclature 2.1 Documents d'urbanisme

Date de la convocation	30/11/2022	Nombre de votants	27
Date d'affichage de la convocation	30/11/2022	Nombre de voix « pour »	27
Nombre de Conseillers en exercice	29	Nombre de voix « contre »	0
Nombre de Conseillers présents à la séance	25	Abstentions	0
Nombre de procurations	2	Ne prennent pas part au vote	0

CERTIFIE EXECUTOIRE	<i>Date de publication</i> 8 décembre 2022	Envoyé en préfecture le 08/12/2022 Reçu en préfecture le 08/12/2022 Publié le 08/12/2022 ID : 021-212100382-20221206-2022_133_AUT_US-DE
----------------------------	--	---

PRÉSENTS : Jacques-Francois **COIQUIL**, Karim **ZOUINE**, Maud **BARCELO**, Laurent **PICHOT**, Carole **PAILLARD**, Claude **FLORENTIN**, Anne **BUSI-BARTHELET**, Charles **MARTIN**, Joanna **OLIVEIRA**, André **CUZZOLIN**, Benoît **VALLÉE**, Patricia **POCHARD**, Odile **GRÜTZNER** Laurent **LUCAS-BONNARD**, Sylvain **BAUDRY**, Carole **PACOT**, Christophe **GUICHARD**, Anthony **DUFOUR**, Karine **ROYER**, Jérôme **LEMISTRE**, Loïs **GRIVault**, Philippe **BOISSIÈRE**, Dominique **ARBELTIER**, Fabrice **VAUCHEY**, Dominique **BELNEZ**

ABSENTS REPRESENTÉS : Christophe **DE BOIS** (*procuration à Sylvain BAUDRY*), Benoît **COPPA** (*procuration à Fabrice VAUCHEY*).

ABSENTES : Valérie **MIAU**, Margot **MARTINIEN**

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal. Monsieur Philippe **BOISSIÈRE** a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Dès lors qu'a eu lieu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le maire peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus aux articles L 153-11 et L. 424-1 du code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions, ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan local d'urbanisme.

Le sursis à statuer constitue une mesure de sauvegarde destinée à différer la décision de délivrer ou de refuser une autorisation d'urbanisme. Il permet ainsi de sauvegarder l'avenir entre le moment où les grandes orientations du futur plan sont décidées et le moment où ce dernier deviendra opposable aux tiers.

Le sursis à statuer doit être motivé et ne peut excéder deux ans.

L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, rendre possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés ne peut en aucun cas excéder trois ans.

À l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente chargée de la délivrance de l'autorisation, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer. Une décision définitive doit alors être prise par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation, dans un délai de deux mois suivant cette confirmation. À défaut de notification de la décision dans ce dernier délai, l'autorisation est considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délai mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Vu les articles L.153-11 et L.424-1 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération du 31 mars 2022 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable débattu le 6 décembre 2022 ;

Considérant que l'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
À L'UNANIMITÉ**

ARTICLE 1^{er} : AUTORISE Monsieur le Maire à user si nécessaire, au cas par cas, du sursis à statuer dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme révisé.

**Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Jacques- François COIQUIL**

